# Art. 12 Zone de sports et de loisirs - [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, ainsi qu’aux aires de jeux. Y est admis un logement de service directement lié aux activités y autorisées, mis à part dans la zone [REC-as] et dans une partie de la zone [REC-1900], où des constructions destinées à l’hébergement temporaire de personnes sont autorisées.

En aucun cas, un bâtiment exclusivement et strictement destiné à l’habitation temporaire ne pourra servir d'habitation principale.

La zone de sports et de loisirs est subdivisée en:

* Zone de sport et de loisir avec séjour [REC-as]

Les zones de sport et de loisir avec séjour sont destinées à recevoir des équipements récréatifs et touristiques ainsi que des équipements de séjours exclusivement et strictement destinés à l’habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente.